



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante et unième session

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 2 f) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers

Classement du nitrate d'ammonium

**Communication de l'Australian Explosives Industry Safety Group
(AEISG)¹**

Introduction

1. Le présent document vise à faire en sorte que le nitrate d'ammonium qui ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères de classement existants soit néanmoins couvert par le Règlement type et manipulé en conséquence.
2. Il existe deux rubriques pour le nitrate d'ammonium dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 du Règlement type, à savoir:

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

| No ONU | Nom et description | Classe ou division | Risque subsidiaire | Groupe d'emballage | Dispositions spéciales | Quantités limitées et quantités exceptées | Emballages et GRV | | Citernes mobiles et conteneurs pour vrac | |
|--------|---|--------------------|--------------------|--------------------|------------------------|---|--------------------------|------------------------|--|------------------------|
| | | | | | | | Instructions d'emballage | Dispositions spéciales | Instructions de transport | Dispositions spéciales |
| 1942 | NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles totales (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière | 5.1 | | III | 306 | 5 kg EI | P002 IBC08 LP02 | B3 | T1 BK1 BK2 BK3 | TP33 |
| 0222 | NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière | 1.1D | | | | 0 E0 | P112 b) P112 c) | PP47 | | |

3. Comme il est défini ci-dessus, le numéro ONU 1942 est utilisé pour le nitrate d'ammonium contenant au plus 0,2 % de carbone et ne présentant pas de propriétés explosives lorsqu'il est soumis aux épreuves des séries 1 et 2 (voir la disposition spéciale SP306).

4. Le numéro ONU 0222 est utilisé pour le nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2 % de carbone, quels que soient les résultats aux épreuves des séries 1 et 2.

Examen

5. Alors que le seul élément déterminant pour le classement sous le numéro ONU 0222 est la teneur en carbone, deux éléments sont pris en considération pour le numéro ONU 1942, à savoir la teneur en carbone et des résultats positifs aux épreuves de la série 2.

6. On peut donc imaginer la situation, très vraisemblable, où un nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de carbone ne satisfait pas aux épreuves de la série 2 et, par conséquent, ne correspond à aucune des rubriques existantes (voir le tableau ci-après).

| <i>Teneur en carbone du nitrate d'ammonium</i> | <i>Épreuves ONU de la série 2</i> | |
|--|-----------------------------------|------------------------------|
| | SATISFAIT À L'ÉPREUVE | NE SATISFAIT PAS À L'ÉPREUVE |
| Pas plus de 0,2 % C | N° ONU 1942 | ???? |
| Plus de 0,2 % C | N° ONU 0222 | N° ONU 0222 |

7. Il est parfaitement possible que le nitrate d'ammonium, selon sa forme ou sa provenance, ne satisfasse pas aux épreuves de la série 2, comme le montrent les exemples de résultats à ces épreuves cités dans le Manuel d'épreuves et de critères (par exemple, densité basse).

8. À supposer que du nitrate d'ammonium fabriqué ou importé ne satisfasse pas aux épreuves de la série 2 mais ne contienne pas plus de 0,2 % de carbone, résultat confirmé par analyse, il reste nécessaire de le classer et de le manipuler de façon appropriée.

Proposition

9. Il est proposé de modifier comme suit la rubrique pour le nitrate d'ammonium, numéro ONU 0222, dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses:

«NITRATE D'AMMONIUM contenant plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière

ou

NITRATE D'AMMONIUM qui ne satisfait pas aux épreuves de la série 2».

Autre proposition

10. Ou bien, une disposition spéciale XXX pourrait être ajoutée dans la colonne 6 en regard du numéro ONU 0222. Une telle disposition spéciale à ajouter au chapitre 3.3 serait rédigée comme suit:

«Cette rubrique peut aussi être utilisée pour le nitrate d'ammonium qui ne satisfait pas aux épreuves de la série 2, quelle que soit sa teneur en carbone.».
